

# **COFFRE À OUTILS**

## **DES RÉPONDANTS EN ÉTHIQUE**

**POUR ASSURER LE RESPECT  
DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE  
ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME**

**LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET  
L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME**

**EXERCER DANS LA TRANSPARENCE  
POUR CONSERVER LA CONFIANCE**

**Ce document a été produit par :**  
Le Commissaire au lobbyisme du Québec

70, rue Dalhousie, bureau 220  
Québec (Québec) G1K 4B2

Dans la région de Québec : 418 643-1959  
Sans frais : 1 866 281-4615

[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Le contenu de ce document n'a pas de valeur légale. Il ne peut en aucun cas suppléer à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), à ses règlements ou au Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

Décembre 2015

© Commissaire au lobbyisme du Québec

## TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME.....	2
CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI.....	6
PRINCIPALES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES .....	11
RÔLE ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES.....	13
POUVOIRS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME.....	14
OFFRE DE SERVICE.....	14
NOUS JOINDRE.....	15

## ANNEXES

ANNEXE 1 LA LOI EN UN COUP D'ŒIL.....	17
ANNEXE 2 TABLEAUX SYNOPTIQUES SUR LES DÉCISIONS PUBLIQUES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE LOBBYISME.....	18
ANNEXE 3 TABLEAU SYNOPTIQUE SUR L'ASSUJETTISSEMENT DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF.....	24
ANNEXE 4 TABLEAU DES DÉLAIS MAXIMAUX D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES.....	25
ANNEXE 5 MODÈLE D'UNE LETTRE-TYPE DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES.....	26

# MESSAGE DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

## PRÉVENIR LES RISQUES DE DÉRAPAGES ÉTHIQUES EN ASSURANT LE RESPECT DE LA LOI



M<sup>e</sup> François Casgrain,  
commissaire au lobbyisme

On n'a jamais autant parlé d'éthique et de transparence, de lobbyisme et de conflits d'intérêts, de méfiance et de perte de confiance des citoyens à l'égard des institutions publiques. Alors que les institutions publiques doivent resserrer les rangs autour de solutions concrètes et durables pour faire face au déficit de confiance qui s'est installé, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme s'avère plus pertinente que jamais.

À titre de répondants en éthique, votre rôle est notamment de rappeler aux titulaires de charges publiques de l'État québécois qu'ils sont les gardiens des processus de nature publique.

Par conséquent, ils ont la responsabilité première de mettre en place les mesures nécessaires pour garantir aux citoyens le respect des lois applicables à la gestion publique.

Parmi ces lois, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme vise à préserver la confiance du public à l'égard de ses institutions et à protéger l'intégrité des processus décisionnels. Adoptée à l'unanimité en 2002 par l'Assemblée nationale, cette loi prescrit la transparence et le sain exercice des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales.

Reconnaissant la légitimité du lobbying comme moyen d'accès aux institutions publiques, la Loi reconnaît également le droit du public de savoir qui cherche à influencer les titulaires de charges publiques de ces mêmes institutions. De ces deux principes fondamentaux découlent des responsabilités pour le lobbyiste et le titulaire d'une charge publique :

- l'obligation du lobbyiste de s'inscrire au registre des lobbyistes et de respecter le Code de déontologie des lobbyistes;
- la responsabilité du titulaire d'une charge publique de s'assurer que le droit du public de savoir est respecté, en veillant à ce que le lobbyiste soit inscrit au registre des lobbyistes et respecte le Code de déontologie des lobbyistes.

Sans conteste, les titulaires de charges publiques ont tout intérêt à assurer le respect de la Loi et, à titre de répondant en éthique, je vous invite à leur communiquer clairement les messages qui suivent.

## ASSUREZ-VOUS DE LA CONFORMITÉ DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE

Lorsque vous êtes approché par un lobbyiste, vous devez vous assurer qu'il est inscrit au registre des lobbyistes. Vous pouvez ainsi demander au lobbyiste s'il a inscrit l'objet de sa démarche au registre des lobbyistes. Vous pouvez aussi vérifier son inscription en consultant le registre des lobbyistes au [www.lobby.gouv.qc.ca](http://www.lobby.gouv.qc.ca).

Pour effectuer une recherche, il suffit de cliquer sur la section « Consultation pour les titulaires de charges publiques » et d'y inscrire notamment le nom du lobbyiste. Ces quelques clics peuvent faire toute la différence.

## ÉVITEZ LA REMISE EN QUESTION DE VOS DÉCISIONS

Lorsque vous prenez en compte le phénomène du lobbyisme dans votre milieu et que vous vous souciez du respect des règles qui encadrent l'exercice d'activités de lobbyisme, vous contribuez à la prévention et à la gestion des risques qui guettent toute organisation. Entre autres risques, il faut voir la possibilité que soient remises en doute la légitimité d'une décision, votre impartialité ou celle de la personne qui l'a prise et, plus largement, l'intégrité du processus de prise de décision. En agissant de façon exemplaire et en exerçant le leadership qui vous revient dans la gestion des communications d'influence de votre environnement, vous prévenez ainsi les risques de dérapages éthiques.

## DÉMONTREZ L'IMPORTANCE QUE VOUS ACCORDEZ À LA TRANSPARENCE

Les relations qui impliquent un titulaire d'une charge publique et un lobbyiste ne sont pas de simples relations interpersonnelles. Elles sont plutôt des relations entre un fiduciaire de l'intérêt public et un représentant d'intérêts particuliers.

Dans une telle perspective, il est important de prendre conscience que ces relations peuvent être questionnées tout comme la décision que vous prendrez à titre de titulaire d'une charge publique, et ce, précisément parce que vous êtes imputable devant les citoyens. De là toute l'importance de jouer votre rôle et de vous assurer de la transparence des activités de lobbyisme effectuées auprès de vous.

Le fait de s'assurer que la démarche de lobbyisme est transparente et qu'elle se déroule selon les règles établies par le législateur démontre la valeur que vous accordez à la transparence.

## CONSOLIDEZ VOTRE POSITION DE GARDIEN DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Afin d'assurer la primauté de l'intérêt public dans votre prise de décision, votre rôle de titulaire d'une charge publique est de voir à l'arbitrage constant des intérêts particuliers représentés par les lobbyistes et l'intérêt public dont vous êtes le gardien. À cet égard, vous devez exiger de chacun des lobbyistes la même transparence.

En somme, les bénéfices qui découlent du respect des principes de la Loi sont largement supérieurs aux coûts politiques et légaux qu'entraînent les contraventions à celle-ci. Les expériences passées démontrent, on ne peut plus clairement, qu'à l'occasion de procédures d'inspection ou d'enquête du Commissaire au lobbyisme, l'attention médiatique et les pressions du public s'exercent davantage sur les titulaires de charges publiques impliqués plutôt que sur les lobbyistes eux-mêmes.

*« Les conséquences de l'ignorance des prescriptions de la Loi pour un titulaire d'une charge publique peuvent être désastreuses, non seulement pour lui-même, mais aussi pour l'institution à laquelle il est associé. »*

Le présent document constitue un « coffre à outils » visant à vous aider à assurer le respect de la Loi. Vous y trouverez notamment une synthèse des principes et des conditions d'application de la Loi, des tableaux synoptiques, la nomenclature des documents de référence ainsi que l'offre de service du Commissaire au lobbyisme du Québec.

Le commissaire au lobbyisme,



François Casgrain, avocat

# CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI

Pour que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying s'applique, les trois composantes suivantes doivent être réunies :

1. une activité de lobbying exercée par...
2. un lobbyiste auprès...
3. d'un titulaire d'une charge publique

→ Voir annexe 1 pour la [Loi en un coup d'œil](#)

## LOBBYISME

La Loi définit les activités de lobbying comme étant toute communication, orale ou écrite, avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou susceptible d'influencer la prise de décision relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire;
- la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (membres d'un conseil d'administration ou membres d'un organisme du gouvernement) ou à celle d'un administrateur d'État (secrétaires généraux et secrétaires du Conseil exécutif et du Conseil du trésor ainsi que les sous-ministres);

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbying.

→ Voir annexe 2 pour consulter les tableaux synoptiques des décisions publiques susceptibles de faire l'objet de lobbying.



## LOBBYISTE

Le lobbyiste est une personne qui, pour le compte d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation, communique avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer une prise de décision. Cette communication peut se faire par écrit, par téléphone ou encore en personne. Dès lors que cette personne intervient auprès du titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou d'orienter une prise de décision visée par la Loi, elle est lobbyiste.

## TROIS TYPES DE LOBBYISTES

1. **Lobbyiste-conseil** : la personne dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.
2. **Lobbyiste d'entreprise** : la personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise à but lucratif.
3. **Lobbyiste d'organisation** : la personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une organisation à but non lucratif constituée à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou formée de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.<sup>1</sup>

→ Voir annexe 3 pour vous aider à déterminer si un OBNL est visé ou non par la Loi [Tableau synoptique sur l'assujettissement des organismes à but non lucratif \(OBNL\)](#)

---

<sup>1</sup> Cette distinction est édictée par le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme qui a été adopté par le gouvernement. Ce faisant, le champ d'application de la Loi a été limité aux seuls OBNL constitués à des fins patronales, syndicales, professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises. (RLRQ, chapitre T-11.011, r.1)

## TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

La Loi s'applique aux activités de lobbying qui s'exercent auprès des titulaires de charges publiques des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. Voici qui sont les titulaires de charges publiques au sens de la Loi :

- Au niveau parlementaire : députés et leur personnel;
- Au niveau gouvernemental : ministres, sous-ministres, personnel de cabinet et employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux (ex. : Société québécoise des infrastructures, Régie du bâtiment du Québec, Commission de la construction du Québec, Commission de la santé et de la sécurité du travail et les sociétés d'État telles qu'Hydro-Québec, la Société des alcools du Québec, Loto-Québec, etc.);
- Au niveau municipal : maires, préfets, conseillers municipaux ou d'arrondissements, personnel de cabinet ainsi que les employés des municipalités et des organismes municipaux (directeurs généraux, secrétaires-trésoriers, etc.), présidents et autres membres d'une communauté métropolitaine.

## ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI

La Loi ne s'applique pas à certaines activités, notamment les représentations faites :

- dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à celles-ci comme l'envoi d'une mise en demeure, la négociation d'un règlement à l'amiable avec un ministère, la conciliation ou la médiation. Toutefois, afin que cette exception s'applique, il faut vraiment que des procédures ou des mises en demeure aient été signifiées, car la simple mention de la possibilité que des procédures soient prises n'est pas suffisante pour conclure à leur imminence<sup>2</sup>;
- dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale, comme le dépôt ou la présentation de mémoires et de témoignages ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité. Il est à noter que les représentations faites à l'extérieur de ce cadre, comme les représentations faites directement auprès d'un ministre ou député, parallèle ou en marge de la tenue de la commission parlementaire tenue devant public, sont visées par la Loi et nécessitent une inscription au registre;
- dans le cadre de procédures publiques, comme par exemple une audience publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ou connues du public, comme la publication d'un projet de règlement dans la Gazette officielle en vertu de la Loi sur les règlements;
- par une personne qui n'est pas lobbyiste-conseil lorsque le titulaire d'une charge publique ne dispose que du pouvoir de s'assurer que les conditions requises par la loi sont remplies pour l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation ou encore, pour l'attribution d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire;

Notons que le simple fait de remplir un formulaire de demande de subvention, de permis, de licence, de certificat ou d'une autre autorisation n'est pas une activité de lobbyisme. De même, fournir des documents ou des renseignements exigés par un titulaire d'une charge publique pour le traitement d'une telle demande ou encore s'informer de l'état d'avancement de son dossier ou de sa demande ne sont pas considérés comme des activités de lobbyisme<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> [Avis n° 2005-05 du Commissaire au lobbyisme du Québec](#)

<sup>3</sup> [Avis n° 2005-02 du Commissaire au lobbyisme du Québec](#)

- en dehors d'un processus d'attribution d'un contrat dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;

Si les représentations visent non seulement la présentation du produit ou du service, mais aussi, par exemple, l'attribution d'un contrat, elles ne sont pas exclues et devront faire l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes.

- dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat. Il est important de noter que ces représentations ne constituent pas des activités de lobbyisme, pourvu qu'elles ne visent pas à modifier de manière importante les modalités du contrat. Ainsi, les représentations qui sont faites dans le cadre de l'exécution du contrat afin de convenir de travaux complémentaires mineurs qui n'étaient pas prévus et qui sont nécessaires à la réalisation du contrat initial ne constituent pas des activités de lobbyisme. De même, les représentations faites auprès du ministère cocontractant afin de convenir de la réalisation d'un avenant prévu dans une clause du contrat sont exclues de la Loi. Toutefois, la Loi s'applique aux communications ou représentations faites en vue d'influencer le renouvellement d'un contrat ou la conclusion d'un autre contrat même si ce dernier peut être relié au contrat déjà accordé;

Aussi, il est à noter que le simple dépôt d'une soumission par une entreprise à la suite de la publication d'un appel d'offres public n'est pas considéré comme une activité de lobbyisme. Par contre, la Loi s'applique à toutes les communications faites en vue d'influencer une décision relative à l'attribution d'un contrat dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, d'un contrat négocié ou d'un contrat de gré à gré<sup>4</sup>.

- en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique. La Loi s'applique cependant aux représentations qui débordent de la question posée ou de la demande formulée;
- par les titulaires de charges publiques dans le cadre de leurs attributions;
- par un simple citoyen qui agit en son propre nom.

---

<sup>4</sup> [Avis n° 2005-03 du Commissaire au lobbyisme du Québec](#)

# PRINCIPALES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES

Lorsqu'une personne exerce des activités de lobbying pour le compte d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation, elle doit respecter la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et ses règlements ainsi que le Code de déontologie des lobbyistes. Ainsi, elle doit :

## 1. S'INSCRIRE AU REGISTRE DES LOBBYISTES

Le registre est l'outil par lequel se concrétise l'objectif de transparence visé par la Loi. Il est accessible à tous les citoyens au [www.lobby.gouv.qc.ca](http://www.lobby.gouv.qc.ca). Le fait de rendre accessible ce type d'information participe à la reconnaissance de la légitimité du lobbying en permettant de le démystifier et de le rendre visible. Le public constate ainsi qu'il s'agit d'une réalité et qu'il peut apporter sa contribution aux débats publics en temps opportun.

### 1.1 L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES DOIT CONTENIR :

- l'objet des activités de lobbying exercées (la décision que le lobbyiste tente d'influencer) ainsi que les renseignements utiles à sa détermination;
- le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique que l'on tente d'influencer exerce ses fonctions, ainsi que la nature de sa fonction (ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre);
- la période couverte par les activités de lobbying exercées (ou la date du début des activités de lobbying et la date où elles prendront fin).

La déclaration doit contenir suffisamment de renseignements pour que les titulaires de charges publiques, comme les citoyens qui la consultent, soient notamment en mesure de connaître précisément quelle décision le lobbyiste tente d'influencer auprès d'une institution publique. La déclaration au registre des lobbyistes est évolutive, à savoir qu'elle doit refléter l'actualité des activités de lobbying qui sont exercées par les lobbyistes au cours d'une période donnée.

## 1.2 L'INSCRIPTION DOIT ÊTRE FAITE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS PAR LA LOI

Afin que les citoyens soient informés en temps opportun des communications d'influence exercées auprès des institutions publiques, l'inscription au registre doit être faite dès que l'information sur la nature et la portée des activités de lobbyisme est connue.

Le lobbyiste-conseil dispose d'un maximum de 30 jours suivant le jour des premières activités de lobbyisme pour que sa déclaration initiale soit publiée.

Le plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'une organisation dispose pour sa part d'un maximum de 60 jours suivant le jour des premières activités de lobbyisme pour que sa déclaration initiale soit publiée.

Par la suite, les lobbyistes-conseils et les plus hauts dirigeants d'entreprise et d'organisation doivent respecter un délai maximum de 30 jours pour apporter un changement à leur déclaration ou inscrire un nouveau mandat.

Enfin, l'inscription d'un lobbyiste-conseil doit être renouvelée dans un délai de 30 jours suivant la date anniversaire de sa première inscription et celle d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation doit être renouvelée dans un délai de 60 jours suivant la fin de l'année financière de l'entreprise ou du groupement.

→ Voir annexe 4 pour consulter le tableau sur les délais maximaux d'inscription au registre des lobbyistes

## 2. RESPECTER LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Le Code de déontologie des lobbyistes édicte des normes devant régir et guider les lobbyistes dans l'exercice de leurs activités. Le Code énonce également des valeurs et précise les obligations des lobbyistes dans leurs relations avec les titulaires de charges publiques au regard du respect des institutions, de l'honnêteté, de l'intégrité ainsi que du professionnalisme.

# RÔLE ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

## 1. S'ASSURER QUE LES RÈGLES DE TRANSPARENCE SONT RESPECTÉES

Lorsque les titulaires de charges publiques constatent qu'un lobbyiste n'est pas inscrit, ils doivent l'en aviser et lui rappeler son obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes. Dans bien des cas, le lobbyiste procédera à son inscription. Il s'agit du moyen le plus efficace pour assurer le respect de la Loi. Les titulaires de charges publiques peuvent également envoyer au lobbyiste une lettre inspirée du modèle « Lettre-type de demande d'inscription au registre des lobbyistes » (→voir annexe 5).

Dans les cas où le lobbyiste refuse de s'inscrire, les titulaires de charges publiques doivent cesser de traiter avec lui et porter cette situation à l'attention du commissaire.

## 2. COLLABORER AVEC LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC ET NE PAS ENTRAVER SON ACTION

Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, les titulaires de charges publiques doivent collaborer avec le commissaire au lobbyisme ou ses représentants autorisés et ne peuvent pas entraver l'action de ces personnes dans l'exercice de leur fonction. Un manquement à ces obligations expose à des poursuites pénales. Les amendes prévues sont de 500 \$ à 5 000 \$ pour chaque infraction et peuvent être portées au double en cas de récidive.

## 3. RESPECTER LES RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme impose des restrictions quant à l'exercice d'activités de lobbyisme par les titulaires de charges publiques qui ont cessé d'exercer leurs fonctions. Un manquement aux règles d'après-mandat expose l'ex-titulaire d'une charge publique notamment à des poursuites pénales et le rend passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$ pour chaque infraction, somme qui peut être portée au double en cas de récidive.

## POUVOIRS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Pour mener à bien son mandat de surveillance et de contrôle, le commissaire au lobbyisme est investi de pouvoirs d'inspection et d'enquête. Il peut agir ou autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application des dispositions de la Loi ou du Code de déontologie des lobbyistes. Il peut aussi, de sa propre initiative ou sur demande, faire des enquêtes s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une disposition de la Loi ou du Code. Il peut alors désigner spécialement toute personne pour mener de telles enquêtes.

Le commissaire peut enfin imposer une mesure disciplinaire lorsqu'un lobbyiste manque de façon grave ou répétée à ses obligations. Cette mesure consiste à interdire l'inscription d'un lobbyiste au registre des lobbyistes ou à ordonner la radiation de son inscription pour une période maximale d'un an.

Au terme d'une procédure d'enquête, le commissaire au lobbyisme soumet au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) tout rapport d'enquête dans lequel il constate qu'il y a eu manquement à une disposition de la Loi ou du Code de déontologie des lobbyistes. Il appartient au DPCP de décider s'il prend des constats d'infraction sur la base des éléments de preuve qui lui sont soumis. Toute infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ et peut être portée au double en cas de récidive.

Les titulaires de charges publiques doivent collaborer avec diligence à une vérification ou une enquête du Commissaire au lobbyisme du Québec.

## OFFRE DE SERVICE

- Envoi hebdomadaire des plus récentes inscriptions
- Diffusion d'une infolettre (six fois par année) afin de faire connaître l'actualité de l'institution, de préciser certaines dispositions de la Loi et de susciter une réflexion sur le phénomène du lobbyisme et sur son encadrement au Québec
- Outils de référence pour aider les titulaires de charges publiques à assurer le respect de la Loi (tableaux synoptiques, guides de formation, dépliants, lettre-type afin d'amener les lobbyistes à s'inscrire au registre, etc.)
- Accompagnement dans la rédaction de directives encadrant les relations avec les lobbyistes
- Support aux ministères et organismes pour identifier les zones à risque en matière d'activités de lobbyisme
- Formation sur la Loi et sur la consultation du registre des lobbyistes
- Module d'autoformation « Lobbyisme ou non? » afin de soutenir les lobbyistes dans leur démarche de respect de la Loi et du Code et aider les titulaires de charges publiques à reconnaître les activités de lobbyisme visées par la Loi
- Service d'information pour toute question sur l'application de la Loi et du Code



## NOUS JOINDRE

Si des questions demeurent sans réponse après avoir consulté le présent « Coffre à outils », n'hésitez pas à communiquer avec le Commissaire au lobbyisme du Québec au 418 643-1959 (région de Québec) ou au 1 866 281-4615 (ailleurs au Québec, sans frais).

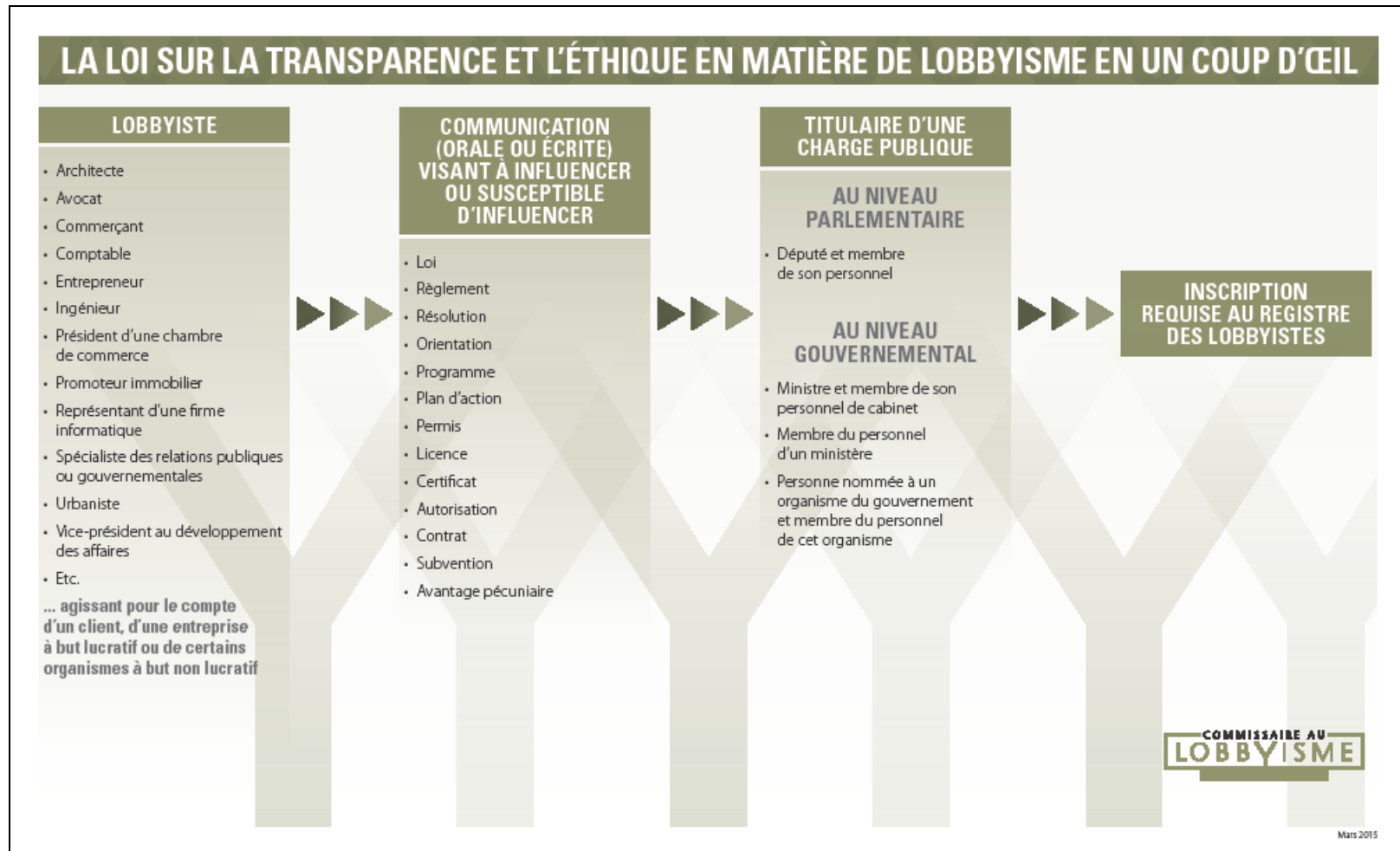
Vous pouvez également écrire à [commissaire@commissairelobby.qc.ca](mailto:commissaire@commissairelobby.qc.ca).

Le personnel du Commissaire au lobbyisme du Québec se fera un plaisir de vous aider à assurer le respect de la Loi et du Code.

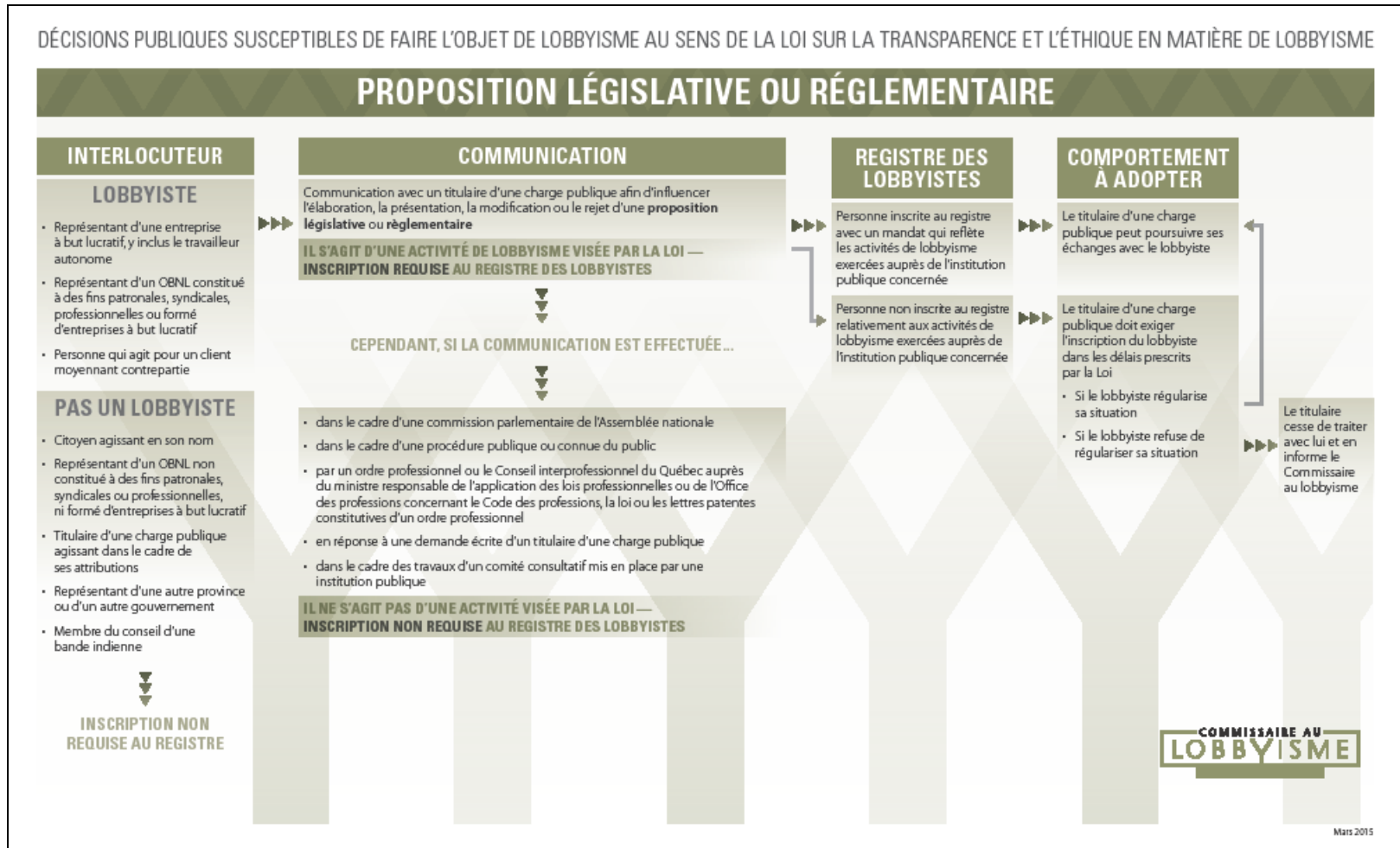
# **ANNEXES**

## **OUTILS PERMETTANT AUX TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES D'ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

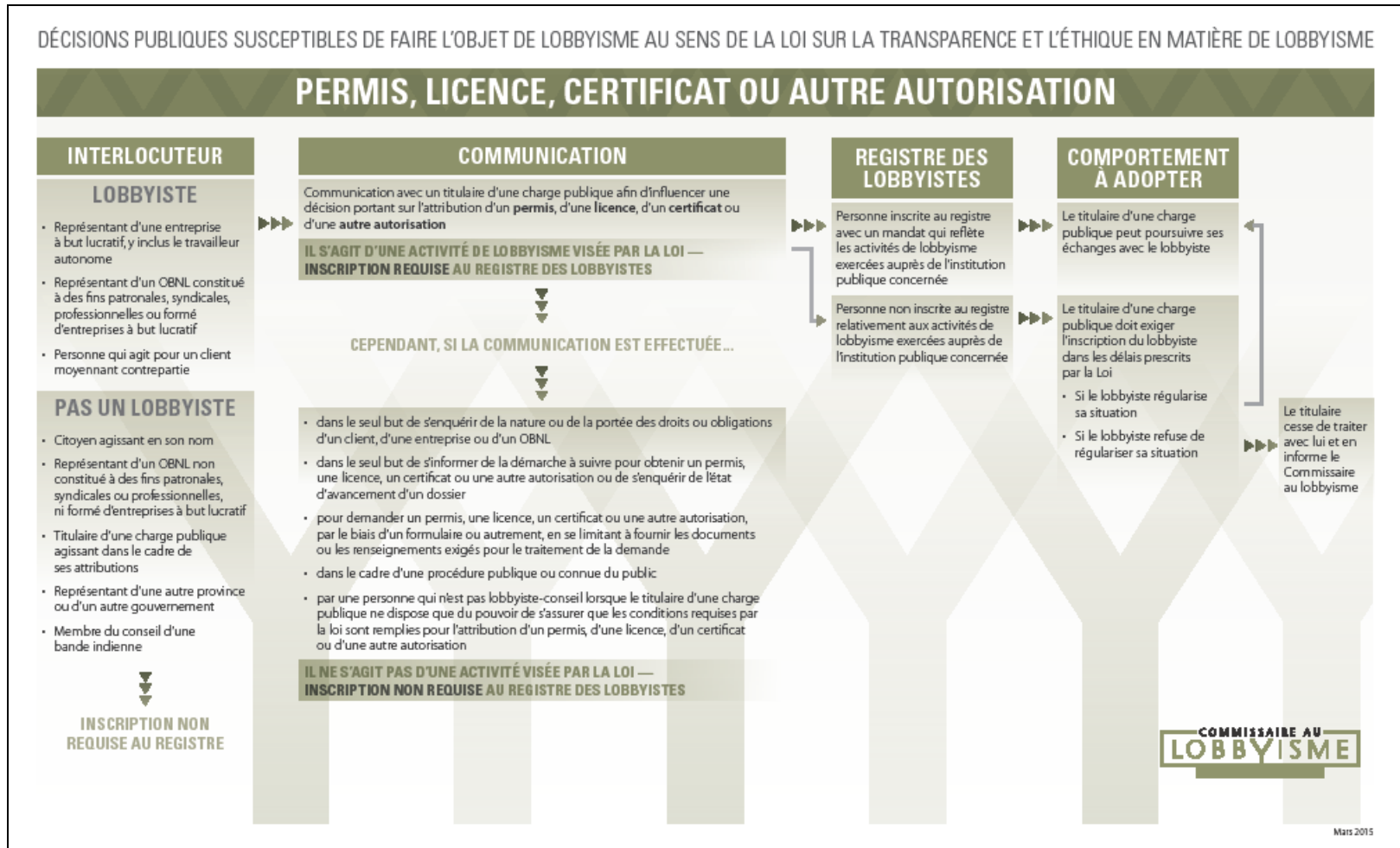
# ANNEXE 1



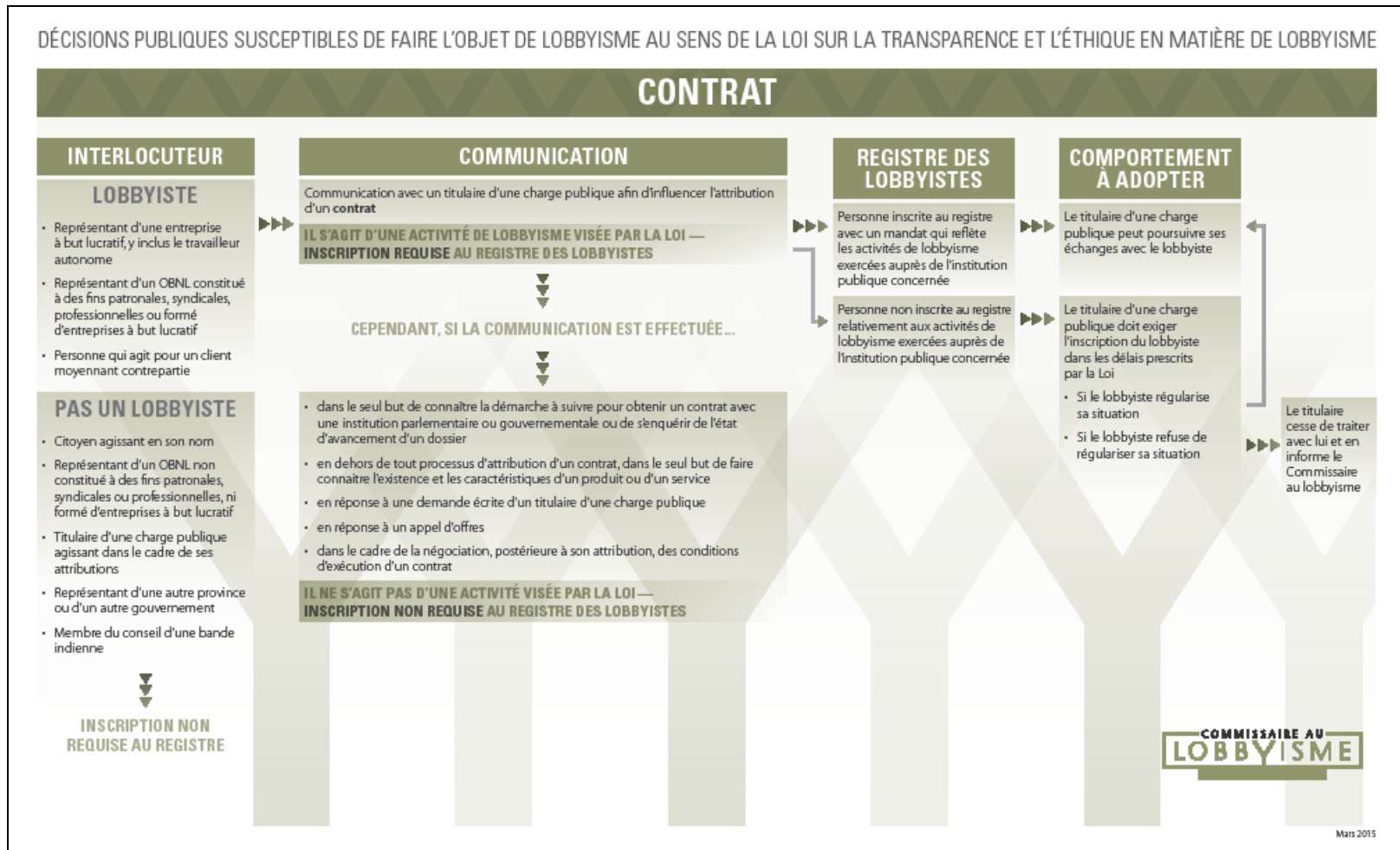
# ANNEXE 2



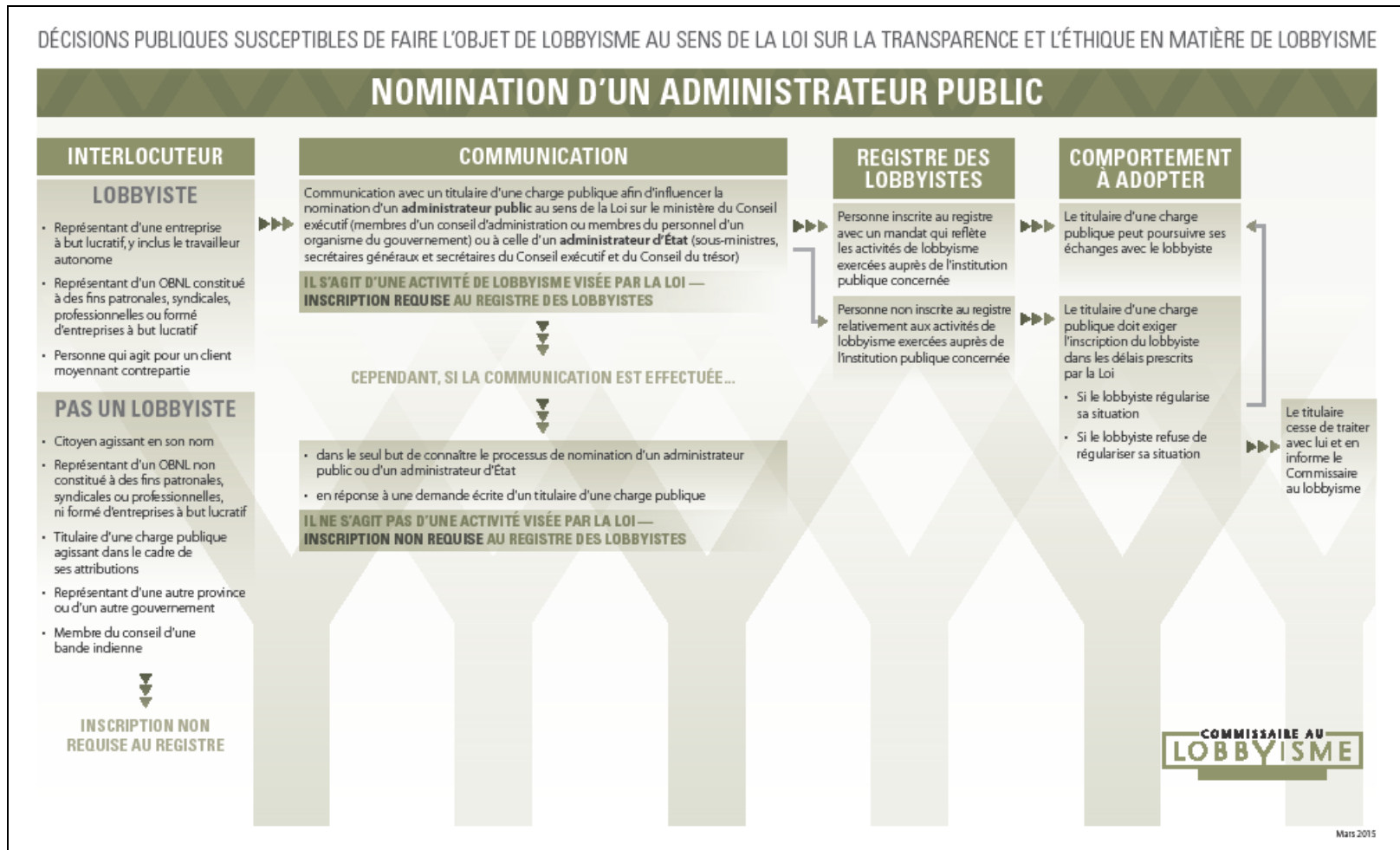
# ANNEXE 2



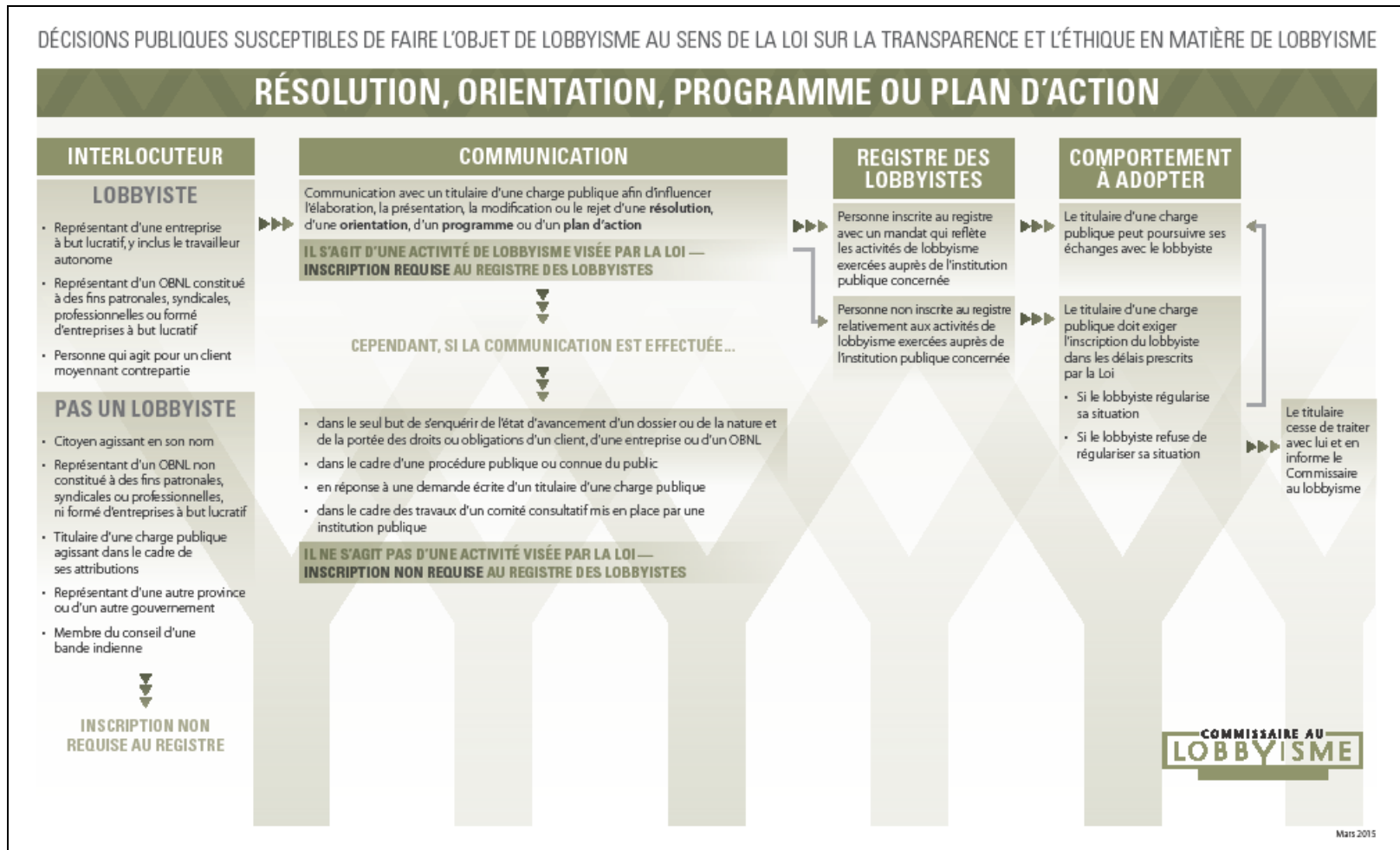
# ANNEXE 2



# ANNEXE 2

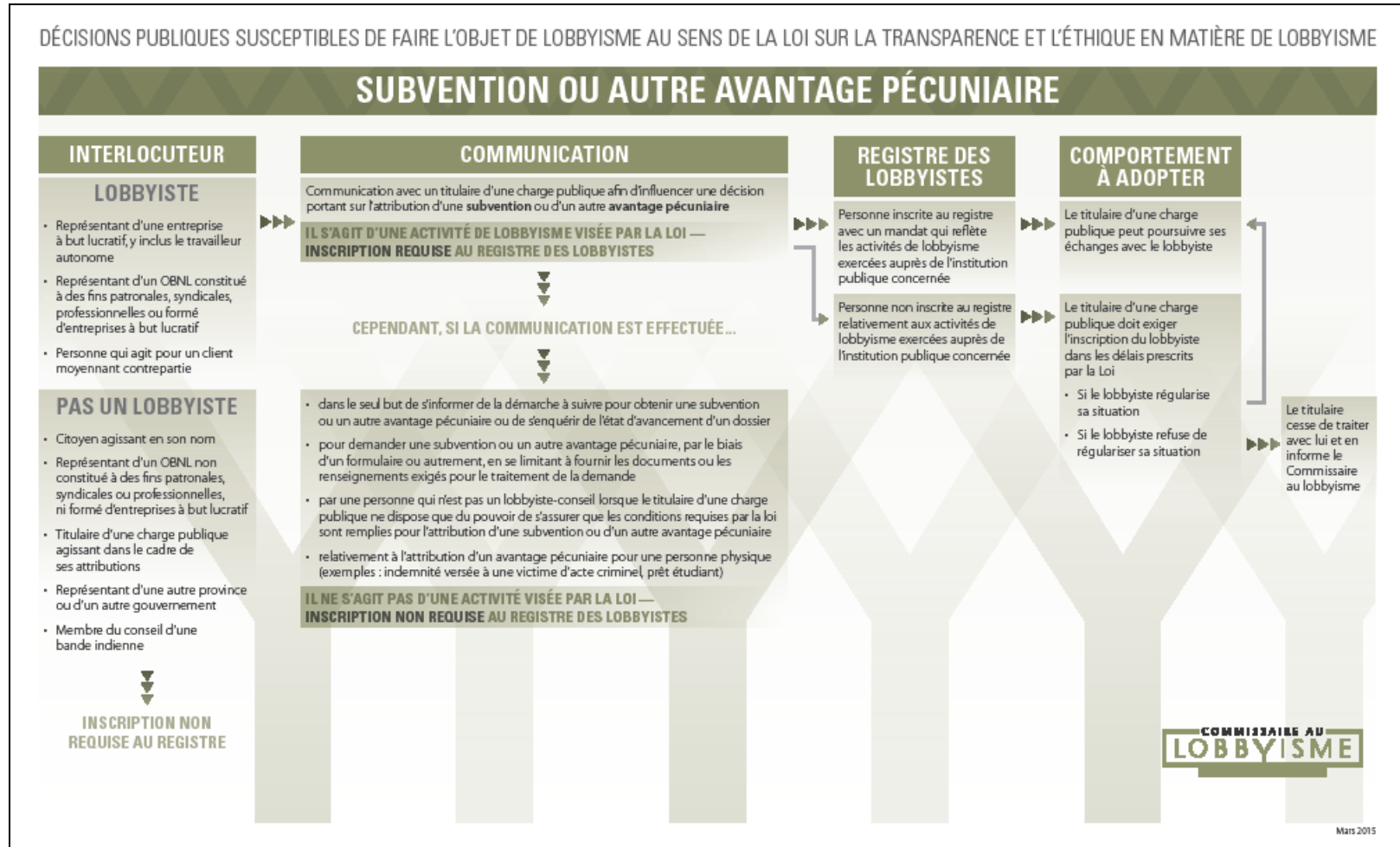


# ANNEXE 2

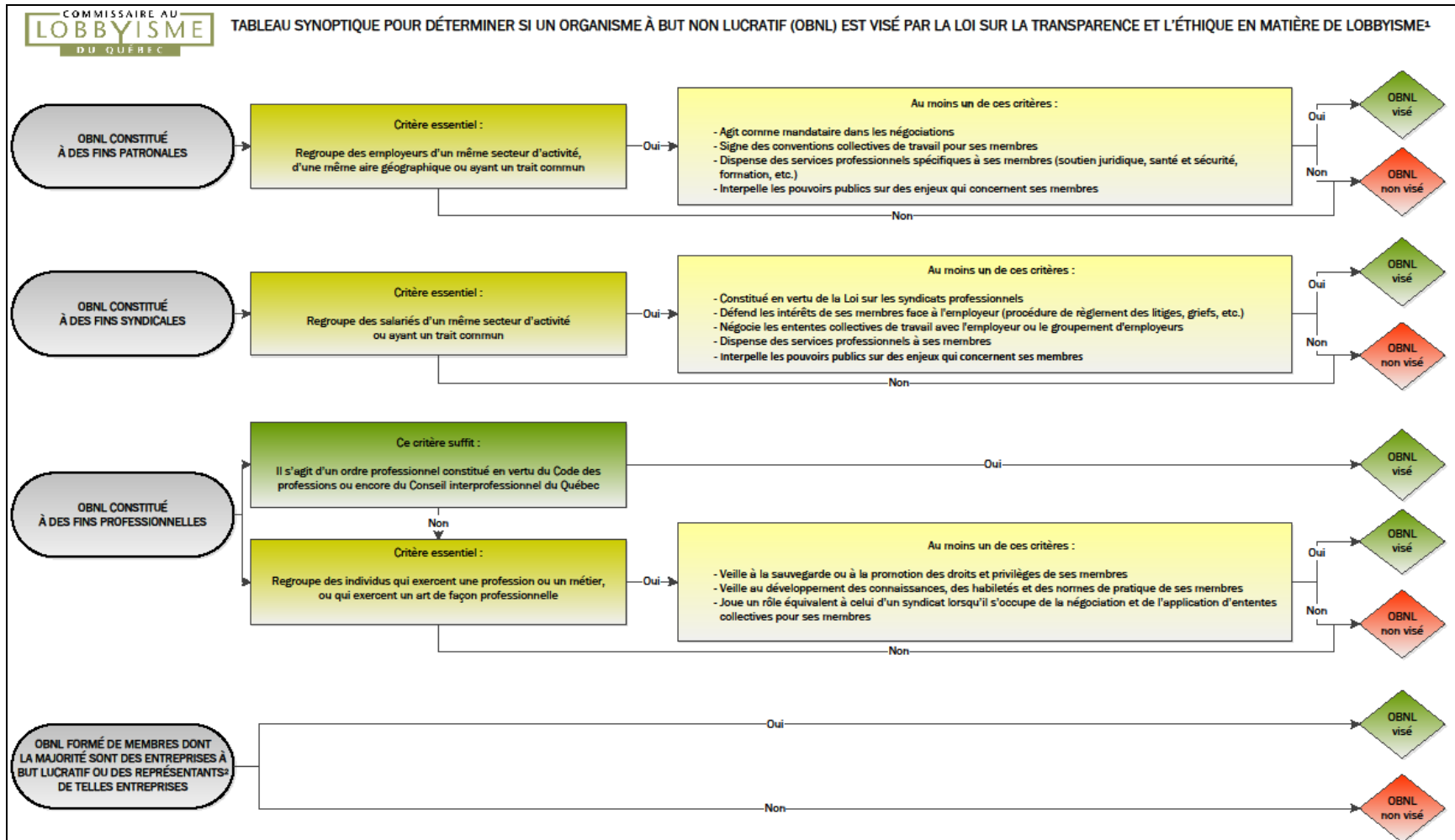




# ANNEXE 2






# ANNEXE 3



# ANNEXE 4

## DÉLAIS MAXIMAUX D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

Type de déclaration	Lobbyiste-conseil	Lobbyiste d'entreprise et lobbyiste d'organisation*
 <p><b>Déclaration initiale</b> Première inscription d'un lobbyiste-conseil ou d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation</p>	<p><b>30 jours</b></p> <p>suivant le jour des premières activités de lobbyisme pour que votre déclaration initiale soit publiée</p>	<p><b>60 jours</b></p> <p>suivant le jour des premières activités de lobbyisme pour que votre déclaration initiale soit publiée</p>
 <p><b>Avis de modification</b> Permet d'inscrire tout changement au contenu de la déclaration, y inclus l'exercice de nouvelles activités de lobbyisme</p>	<p><b>30 jours</b></p> <p>suivant le changement pour que votre avis de modification soit publié</p>	<p><b>30 jours</b></p> <p>suivant le changement pour que votre avis de modification soit publié</p>
 <p><b>Renouvellement</b> Doit être fait sur une base annuelle lorsqu'il y a des mandats encore actifs</p>	<p><b>30 jours</b></p> <p>suivant la date anniversaire de votre déclaration initiale pour que votre renouvellement soit effectué</p>	<p><b>60 jours</b></p> <p>suivant la fin de l'année financière de votre entreprise ou de votre organisation pour que votre renouvellement soit effectué</p>

\* C'est le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation qui doit procéder à l'inscription des lobbyistes d'entreprise ou d'organisation au registre des lobbyistes.

# ANNEXE 5

## MODÈLE D'UNE LETTRE-TYPE DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

(Inscrire la date)

Madame/Monsieur  
Titre du destinataire  
Compagnie ou organisation du destinataire  
Adresse complète

**Objet : Inscription au registre des lobbyistes**

Madame/Monsieur,

Le (inscrire la date), je vous ai invité à déclarer au registre des lobbyistes l'objet des communications d'influence que vous effectuiez alors auprès de moi pour le compte de (inscrire le nom de l'entreprise ou de l'organisation).

Tout en reconnaissant que le lobbyisme constitue un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme établit clairement le droit du public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions.

C'est pourquoi, dans un souci de transparence et afin de mettre en œuvre ce droit du public de savoir, nous vous demandons, si ce n'est pas déjà fait, de vous inscrire rapidement au registre des lobbyistes, sans quoi nous nous verrons dans l'obligation de refuser de poursuivre nos discussions avec vous.

Si vous avez des questions en ce qui a trait à la compréhension ou à l'interprétation de la Loi, vous pouvez communiquer avec le Commissaire au lobbyisme du Québec au 418 643-1959 (région de Québec) ou au 1 866 281-4615 (ailleurs au Québec, sans frais).

Vous remerciant à l'avance de votre collaboration, veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre du signataire (le cas échéant),

(Signature)

c. c. Commissaire au lobbyisme du Québec;

(Vous pouvez également transmettre une copie à toute autre personne que vous estimez nécessaire d'aviser.)

# NOTES

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Le Commissaire au lobbying du Québec

70, rue Dalhousie, bureau 220  
Québec (Québec) G1K 4B2

Dans la région de Québec : 418 643-1959  
Sans frais : 1 866 281-4615

[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)